

BGer 4A_120/2019 vom 20. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_120_2019

FR: TF 4A_120/2019 du 20 janvier 2020

IT: TF 4A_120/2019 del 20 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par le demandeur qui a succombé dans ses conclusions tendant à obtenir une révision (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), prise sur recours par le tribunal supérieur du canton de Vaud (art. 75 LTF), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. requis en cette matière (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261 s.). Les faits nouveaux sont irrecevables devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF).

En outre, en vertu du principe de l'épuisement des griefs, tant sur le plan procédural que sur le plan matériel, le recourant ne peut pas invoquer des moyens de fait qu'il n'a pas soulevés en temps utile devant l'autorité cantonale, pour obtenir un résultat plus favorable en procédure de recours (art. 75 al. 1 LTF ; ATF 134 III 524 consid. 1.3; 133 III 393 consid. 3). De tels moyens sont en effet nouveaux et, partant, irrecevables (art. 99 al. 1 LTF).

En l'espèce, le procès-verbal de la séance de conciliation du 6 novembre 2019 (remis à la Cour de céans par courrier du défendeur daté du 22 novembre 2019) a été rédigé après le prononcé de l'arrêt attaqué. On ne saurait considérer que cette pièce résulte de l'arrêt attaqué (cf. art. 99 al. 1 LTF) puisqu'elle a été rédigée dans le cadre d'une autre procédure (initiée par l'appel du demandeur) menée par la Cour d'appel civile. La pièce remise par le défendeur n'est dès lors pas recevable.

On observera à ce sujet que la procédure menée devant la Cour d'appel civile, dont la Cour de céans a pris connaissance à la réception du courrier du 22 novembre 2019, avait pour effet d'empêcher l'entrée en force du jugement du 4 septembre 2018, ce qui aurait en

principe dû amener les autorités précédentes à écarter la demande de révision du défendeur (cf. art. 328 al. 1

in initio CPC). Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus en détail cette question en l'espèce puisque, comme on le verra, les griefs soulevés par le défendeur à l'encontre de l'arrêt entrepris doivent de toute façon être déclarés mal fondés.

E. 1.3

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels (art. 106 al. 2 LTF), le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'examine en principe que les questions soulevées devant lui par les parties. Il n'est cependant pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 2

A titre préalable, on observera que la transaction judiciaire du 4 septembre 2018 n'a été signée que par le demandeur et le défendeur, les deux défenderesses n'ayant pas comparu à l'audience de conciliation, ni personnellement, ni par l'intermédiaire d'un représentant. Les trois défendeurs forment pourtant une consorité matérielle nécessaire, ce qui impliquait qu'ils signent tous trois la transaction judiciaire.

S'il entendait contester la validité de la transaction judiciaire sous cet angle, il appartenait toutefois au demandeur, en vertu de l' art. 328 al. 1 let . c CPC, de faire valoir spécifiquement ce moyen et de le motiver dans la procédure de révision. Force est de constater que le recourant demandeur n'invoque aucun grief à ce sujet et qu'il n'avait d'ailleurs pas non plus soulevé de critiques à cet égard dans la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral ne peut revenir sur cette question.

Il s'agit maintenant de se pencher sur les motifs invoqués explicitement par le recourant.

E. 3

Le recourant demandeur soutient que c'est de manière arbitraire (art. 9 Cst.) que la cour cantonale a retenu, après avoir apprécié les preuves figurant au dossier, que sa capacité d'agir raisonnablement n'était pas altérée lors de l'audience du 4 septembre 2018 et que l'autorité précédente a refusé d'ordonner une expertise judiciaire, seule propre à prouver une incapacité de discernement. Il en découle, selon lui, une violation de l' art. 152 CPC , de l' art. 8 CC en lien avec l' art. 29 al. 2 Cst. et des art. 16 et 18 CC .

E. 3.1

L'argumentation du recourant ne permet toutefois pas de convaincre que la cour cantonale a procédé à une appréciation anticipée des preuves de manière insoutenable.

Le recourant reconnaît lui-même avoir été en proie à une " perte temporaire de la capacité d'agir raisonnablement, lors d'un contexte très particulier et extrêmement tendu en audience " et on ne voit pas en quoi il était insoutenable d'affirmer, comme l'a fait la cour cantonale, qu'une expertise judiciaire, effectuée des mois après les faits, n'aurait pas permis d'établir l'état de santé passager du recourant, cet état étant dû à des circonstances particulières prévalant lors de l'audience, lors de la signature de la transaction litigieuse.

A cela s'ajoute que l'avocat du demandeur n'a pas fait la moindre observation quant à une perte passagère de discernement chez son client, ni pendant l'audience, ni après. Il résulte également des constatations cantonales que l'audience a été suspendue à deux reprises, ce qui a donné au mandataire l'occasion de s'entretenir avec son client et lui a permis de se rendre compte de l'état dans lequel celui-ci se trouvait. Or, le mandataire n'a pas jugé utile d'intervenir auprès des juges. Ceux-ci ont d'ailleurs eux-mêmes pu observer le demandeur et ils n'ont pas fait état d'indices susceptibles de révéler un changement dans son attitude, qui aurait signalé une modification de sa perception en cours d'audience. Enfin, une fois celle-ci clôturée et pendant le mois qui a suivi, le demandeur n'a fait aucun commentaire sur le déroulement de l'audience ou sur la validité de la transaction et il ne résulte même pas des constatations cantonales qu'il aurait rendu visite à un médecin.

C'est en vain que le recourant évoque encore un enchaînement d'événements particulièrement tragiques sur le plan personnel et judiciaire et qu'il estime avoir apporté la preuve de sa grande fragilité sur le plan psychique, " durant cette période ". Si plusieurs éléments sont propres à convaincre d'une certaine émotivité, voire d'une fragilité du demandeur, ils ne disent encore rien sur une éventuelle altération de sa capacité de discernement durant l'audience du 4 septembre 2018 et qui se serait limitée à celle-ci (pour un cas similaire, cf. arrêt 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.4).

On ne saurait donc reprocher à la cour cantonale d'avoir apprécié les preuves de manière arbitraire.

Il en résulte que les griefs tirés de la violation de l' art. 152 CPC , des art. 8, 16 et 18 CC et de l' art. 29 al. 2 Cst. , qui partent du constat (qui vient d'être écarté) d'une appréciation arbitraire des preuves, se révèlent sans aucune consistance.

E. 3.2

Se plaignant d'une violation des art. 23 ss CO , le recourant soutient que l'expertise graphologique, qui ressemblait à une expertise officielle, était trompeuse et qu'il s'est ainsi mépris sur sa portée réelle.

L'argument soulevé par le recourant demandeur confine toutefois à la témérité, dès lors qu'il a lui-même établi la pièce (no 53) - objet de l'expertise privée - contenant sa signature et qu'il l'a produite en procédure. La suspicion de faux alléguée par le défendeur n'était pas une surprise au moment de l'audience du 4 septembre 2018 (lorsque l'expertise graphologique a été produite), puisque le défendeur - qui était assisté d'un avocat - avait déjà fait part de son interrogation sur ce point dans ses écritures du 16 août 2018, que le recourant en avait pris connaissance et qu'il avait donc tout loisir d'examiner cette critique et de préparer ses arguments en vue de l'audience du 4 septembre 2018.

Admettre la thèse du recourant reviendrait à reconnaître que, même si celui-ci savait qu'il n'était pas l'auteur d'un faux (ce qu'il a toujours déclaré en procédure) et que, de son point de vue, l'expert privé ne pouvait que se méprendre, il se serait finalement laissé convaincre par l'expertise graphologique qu'il avait commis un faux (sic), ce qui lui aurait fait perdre la raison. Cette hypothèse est parfaitement incongrue et le moyen invoqué par le recourant, qui repose sur celle-ci, doit être d'emblée rejeté.

E. 4

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours en matière civile doit être rejeté.

Les frais et les dépens sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.